

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

ORDONNANCE N° 047/77 DU 9 DECEMBRE 1977
modifiant l'article 2 de l'ordonnance n°
26/71 du 18 octobre 1971 sur la mer territo-
riale, la pollution des eaux de la mer, l'exer-
cice de la pêche maritime, l'exploitation des
produits de la mer.-

.. - - -

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 modifiant la Constitution du 24
juin 1973 de la République Populaire du Congo ;
Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'Acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu la Loi 30/63 du 4 juillet 1963, portant Code de la Marine Marchande ;
Vu l'ordonnance n° 22/70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la
pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploita-
tion des produits de la mer ;
Vu l'ordonnance n° 26/71 du 18 octobre 1971 modifiant l'article 2 de
l'ordonnance n° 22/70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollu-
tion des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des
produits de la mer ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Article premier.- La présente ordonnance modifie l'article 2 de l'ordon-
nance n° 26/71 du 18 octobre 1971 sur la mer territoriale, la pollution des
eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits
de la mer.

Article 2.- La souveraineté de la République Populaire du Congo s'étend
au-delà de son territoire à une distance fixée à deux cent milles marins
à compter de la laisse de la plus basse mer longeant la côte.

Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer terri-
toriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

.../...

Article 3. - Les points les plus éloignés de la côte sont déterminés par les coordonnées ci-après :

Point situé entre les 5e et 6e parallèles : L = 5° 53,5' S
G = 8° 22' E

Point situé entre les 6e et 7e parallèles : L = 6° 43' S
G = 9° 06,5 E

Article 4. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 DECEMBRE 1977



Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.